

Nantes, le 3 mai 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes  
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie  
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société LABO SERVICES à Saint-Nazaire.

Mots-clés : Transit et regroupement de déchets dangereux - décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et arrêtés ministériels d'application.

Par lettre du 6 avril 2006, la société LABO SERVICES à Saint-Nazaire a sollicité auprès de monsieur le préfet l'actualisation de certaines dispositions de son arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 réglementant ses activités de transit et de regroupement de déchets dangereux à Saint-Nazaire pour prendre en compte la nouvelle réglementation en matière de contrôle des circuits de traitement de déchets, en particulier le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Les modifications demandées portent notamment sur les articles de l'arrêté préfectoral précité : 2.2 (réglementation d'ordre général), 3.5 (déchets contenant de l'amiante), 6.4 (registre d'entrée et de sortie) et 6.5 (auto surveillance). Un examen de cette demande est fait au chapitre II, article par article dans le présent rapport en vue d'établir la suite à donner.

Par ailleurs, l'exploitant mentionne que les opérations qui aboutissent à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable doivent apparaître dans l'arrêté préfectoral. Ce point est examiné au chapitre III.

Cet examen est fait au regard notamment de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux, qui stipule :

« Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

Cette obligation n'est pas applicable aux personnes ayant incinéré ou coïncinéré des déchets.

De même, les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de cette obligation, *à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoie les cas de cette dispense.* »

Une telle dispense aboutit au fait que l'installation ayant transformé en un lot pour expédition des déchets d'origines diverses (plusieurs producteurs), n'est pas tenue d'informer le destinataire de ce lot de la liste des producteurs (ou expéditeurs avec leurs adresses et leurs coordonnées téléphoniques).

## **I. Situation administrative**

Au titre de la législation des installations classées, la société LABO SERVICES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation initial du 22 novembre 1994 visant principalement des activités de transit et de regroupement :

- de déchets industriels dangereux provenant d'installations classées sous la rubrique 167-a ;
- des activités de transit et de regroupement de déchets dangereux des ménages et des résidus urbains (assainissement) sous la rubrique 322-A ;
- des déchets d'installations nucléaires de base non radioactifs sous la rubrique 2799.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 9 janvier 2001 pour actualiser les prescriptions de l'arrêté initial de 1994.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 5 novembre 2002 pour fixer des prescriptions additionnelles au site en matière de surveillance de la nappe phréatique. Cinq piézomètres sont implantés à cet effet.

## **II. Examen des modifications d'articles de l'arrêté préfectoral demandées**

### **II.1. Article 2.2 : réglementation d'ordre général**

Cet article fixe notamment une liste des textes réglementant en particulier les déchets. Aujourd'hui, la plupart de ces textes sont effectivement abrogés :

- le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances est abrogé par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Ce décret n°2005-635 du 30 mai 2005 a été suivi de plusieurs arrêtés ministériels d'application pris en 2005.

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances est abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux en application du décret n° 2005-635 susvisé ;
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets est abrogé par l'article 8 du décret n° 2005-935 du 2 août 2005 (JO du 5 août 2005) sauf les dispositions s'appliquant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte ;
- la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment est abrogée par celle n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux est abrogé par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- le décret n° 97-1328 du 30 décembre 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et à leur élimination est abrogé par la décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Ces textes s'appliquent à la société LABO SERVICES sans qu'il soit nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral. Toutefois, il est possible de confirmer l'application de ces nouvelles dispositions à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **II.2. Article 3.5 : déchets contenant de l'amiante**

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté restent applicables et adaptées sauf le dernier alinéa qui fait référence à l'arrêté du 4 janvier 1985, aujourd'hui abrogé. Les dispositions désormais applicables sont celles de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le modèle de formulaire CERFA de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante). Le bordereau à remplir en cas de déchets dangereux contenant de l'amiante est le formulaire CERFA<sup>1</sup> n° 11861\*02.

Ces dernières dispositions nationales s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral. Toutefois, il est possible de confirmer l'application de ces nouvelles dispositions à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **II.3. Article 6.4 (registre d'entrée et de sortie)**

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. En particulier l'article 5 indique que les informations contenues dans les registres tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets dangereux, le cas échéant après reconditionnement, transformation ou traitement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

---

<sup>1</sup> Une notice explicative du bordereau disponible sur le site internet du ministère de l'environnement et du développement durable précise les modalités de remplissage et le circuit de ce bordereau. Selon cette notice, le bordereau peut être utilisé y compris dans le cas d'amiante lié. Toutefois, selon la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 du ministère, un nouveau modèle de formulaire remplacera prochainement le formulaire.

Ces dispositions doivent donc être prises en compte par l'exploitant dans le cadre des informations d'enregistrement des entrées et des sorties de déchets prescrites à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

Elles s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral. Toutefois, il est possible de confirmer l'application de ces nouvelles dispositions à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **II.4. Article 6.5 (auto surveillance) et article 2.6 (droit à l'information du public- rapport annuel d'activité)**

##### **II.4.1. Article 6.5 (auto surveillance)**

Compte tenu que l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 a été abrogé, les trois premiers alinéas de l'article 6.5 ne sont plus applicables. Ces dispositions prévoient l'envoi à l'issue de chaque trimestre à l'inspection des installations classées, d'un récapitulatif des déchets ayant transité sur le site.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article 6.5 restent adaptés. Ils précisent que l'exploitant est tenu :

- de mettre en place une comptabilité des déchets qu'il produit lui-même sur son site (effluents de lavage des installations, absorbants pollués, etc.) ;
- de présenter la synthèse des activités de l'établissement dans le cadre du rapport annuel d'activité du site visé à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral.

##### **II.4.2. Article 2.6 (droit à l'information du public- rapport annuel d'activité)**

Le premier alinéa de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 fait référence au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 qui n'est plus applicable. Cet alinéa prescrit l'établissement d'un dossier comprenant notamment les éléments du dossier initial de demande d'autorisation ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ces documents sont à la disposition du public en mairie. En outre, ce dossier doit être mis à jour chaque année en application du décret. Cette actualisation annuelle consiste en la fourniture d'un rapport annuel d'activité de présentation de l'exploitation du site au cours de l'année écoulée (bilan des déchets reçus et expédiés, synthèse du suivi des eaux, etc.). Ce premier alinéa n'a donc plus lieu d'être tenu compte de l'abrogation du décret.

Cependant, nous estimons nécessaire de maintenir l'obligation pour l'exploitant de réaliser un rapport annuel d'activité à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le début de la phrase du second alinéa de l'article 2.6 qui fixe cette obligation de transmission, mériterait d'être supprimé : « ~~Pour la mise à jour de ce document~~, un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a à d ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n :.... ».

### **III. Examen des opérations aboutissant, selon l'exploitant, à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable et justifiant l'absence de l'annexe 2 à joindre au bordereau de suivi**

#### ***III.1. Opérations visées par l'exploitant***

##### **➤ 1- Le mélange en cuves de déchets liquides compatibles.**

Il s'agit du regroupement en cuves de plusieurs m<sup>3</sup> de solvants et d'eaux souillées livrés en vrac (camion citerne) ou sous forme conditionnée (10 l à 1 000 l).

Nous rappelons que le but du regroupement de ces déchets est d'optimiser le transport vers un site d'élimination.

La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 indique que certains circuits de traitement des déchets dangereux sont parfois complexes :

*« La gestion des déchets dangereux peut également se faire en plusieurs étapes. Avant leur traitement, les déchets font parfois l'objet d'opérations préalables, par exemple regroupement, solidification, séparation du déchet en plusieurs phases, broyage, préparation de combustible en vue d'une co-incinération en cimenterie, etc... Le décret introduit pour cela la notion de transformation. De même, dans certains cas, une opération de traitement aboutit à produire des résidus dont la provenance reste identifiable. »*

*Dans ces situations, l'émetteur initial du bordereau doit tout de même être informé du devenir des déchets après leur transformation ou leur traitement. Le nouveau dispositif fixe les conditions dans lesquelles cette remontée d'information s'effectue.*

*Dans le cas où une transformation ou un traitement aboutit à la production d'autres déchets dont la provenance n'est plus identifiable, il est admis que le producteur ne soit pas informé du devenir des déchets, sous réserve que ce cas ait été prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ayant effectué cette opération. Dans le cas d'un traitement par incinération ou coïncinération, cette dispense est directement prévue par l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. »*

L'avant dernier alinéa de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 prescrit la tenue d'un registre des opérations de regroupement de déchets dans lequel l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et l'obligation de tenir à jour la chronique de la gestion de chaque cuve.

Compte tenu des éléments ci dessus, nous estimons que la provenance des déchets liquides qui sont regroupés en cuves sur le site de la société LABO SERVICES reste identifiable. Il peut être joint au bordereau de suivi des déchets regroupés (pour expédition), l'annexe 2 du bordereau CERFA n° 12571\*01 relative au cas de réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

##### **➤ 2- Le tri regroupement et re conditionnement de déchets dangereux**

Il s'agit de produits chimiques de laboratoire, de déchets dangereux des ménages,... constitués de petites quantités de déchets de natures différentes. Le nom du producteur n'est pas mentionné sur les flaconnages unitaires. Ils sont triés sur le site par nature chimique. Le déchet obtenu est constitué de lots de petites quantités.

Dans le cas des déchets dangereux des ménages (collectés notamment sur des déchèteries) ainsi que pour certains déchets en emballage de très faible contenance, ils peuvent faire l'objet d'un regroupement ou d'un re-conditionnement selon l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral.

Dans le cas des déchets collectés sur les déchèteries, le producteur (particulier) n'est plus identifiable et en conséquence, ce particulier n'est pas tenu d'émettre un bordereau pour les déchets qu'il dépose en déchèterie. Le responsable de la déchèterie devient le producteur (ou expéditeur) lorsqu'il remet ces déchets à une société telle que LABO SERVICES.

La provenance des déchets en très petits conditionnements (tels que des flacons collectés sur des déchèteries) devient difficilement identifiable s'ils sont triés sur le site de la société LABO SERVICES afin de les regrouper par famille « chimique » en vue d'un traitement ultérieur sur un autre site. Le responsable du regroupement (LABO SERVICES) devient donc le producteur et doit assumer la responsabilité du traitement du déchet jusqu'à son élimination finale.

#### ➤ **3- Mélange en fosse de déchets dangereux boueux ou pâteux.**

Il s'agit de fosses de plusieurs m<sup>3</sup> permettant de regrouper des déchets pâteux ou boueux destinés à l'incinération.

L'article 3.6 (déchets pâteux ou solides pré traités) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 précise que l'exploitant doit être en mesure de fournir l'origine des producteurs pour chaque lot de déchets constitués après mélange en fosses (ajout de sciure). Dans ces conditions, l'origine des producteurs des déchets contenus des fosses reste identifiable.

En conséquence, il est joint au bordereau de suivi CERFA n° 12571\*01, l'annexe 2 relative à la réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

#### ➤ **4- Tri et regroupement de déchets dangereux solides**

Il s'agit notamment d'emballages souillés, de piles, d'accumulateurs, de batteries, de tubes fluorescents, d'aérosols et de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les dispositions qui nous paraissent applicables à ces catégories correspondent à celles exposées au point 2 ci avant. L'origine des déchets après regroupement peut ne pas être identifiable.

Cependant, dans la mesure où cela est possible, il convient d'adopter les dispositions prévoyant de joindre au bordereau de suivi CERFA n° 12571\*01, l'annexe 2 de ce bordereau relative au cas de réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable. L'annexe 2 s'applique notamment au cas de regroupement de déchets.

### **III.2. Conclusions de l'inspection des installations classées**

Sauf dans les cas 2 et 4 visant les déchets reçus en petites quantités ou en quantités dispersées et les déchets reçus en emballage de faible contenance, nous estimons que pour les déchets regroupés en cuves, en fosses et les déchets reçus en fûts (environ 250 l) la provenance des déchets des lots de déchets constitués après regroupement sur le site par la société LABO SERVICES reste identifiable.

En conséquence, l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 dûment remplie doit être jointe au bordereau émis lors de la réexpédition des déchets après regroupement vers une autre installation.

### **IV. Proposition de l'inspection des installations classées**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de confirmer ces points à l'exploitant par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 9 janvier 2001 en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens au présent rapport. Il doit être soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Ce projet d'arrêté :

- actualise la liste des textes réglementaires applicables notamment en matière de déchets et intègre les modifications liées à l'évolution réglementaire précitée à apporter aux articles décrits plus haut de l'arrêté préfectoral ;
- fixe les catégories de déchets pour lesquelles la provenance reste identifiable. L'exploitant doit donc joindre l'annexe 2 au bordereau CERFA de suivi des déchets après regroupement sur le site.

A contrario, pour les autres catégories de déchets, la provenance des déchets après regroupement peut être non identifiable. Il appartient à l'exploitant d'être en mesure de le justifier.

Par ailleurs, nous avons mis à profit ce projet d'arrêté pour :

- préciser la nature des déchets non radioactifs admis en provenance des installations nucléaires de base : il s'agit des déchets dits conventionnels<sup>2</sup> (et donc non radioactifs) provenant d'installations nucléaires de base (INB) ;
- rappeler les obligations relatives à :
  - l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

---

<sup>2</sup> : au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Ce bilan doit être fourni tous les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral pris après une procédure complète de demande d'autorisation (22 novembre 1994). Un premier bilan a été réalisé en 2004, le prochain devra donc être fourni pour 2014 ;

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent notamment dans le cas où l'exploitant a produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux (par exemple : les eaux de lavage ou de ruissellement polluées par les déchets dangereux reçus sur le site,...).